

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

PROTÉGER LES PETITS PORTEURS ET LES ENTREPRISES DES FONDS VAUTOURS - (N° 2938)

Commission	
Gouvernement	

N° 26

AMENDEMENT

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 225-138 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-138-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-138-1 A.* – Lorsque l'augmentation de capital porte sur des instruments financiers donnant accès au capital émis dans le cadre d'une opération mentionnée à l'article L. 321-1-1 du code monétaire et financier, la société établit et publie, préalablement à l'autorisation de l'opération, un tableau présentant les effets dilutifs prévisibles de l'opération.

« Ce tableau indique notamment, selon plusieurs hypothèses d'évolution du cours des titres de l'émetteur, le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises, la part du capital qu'elles représenteraient, la dilution résultante pour les actionnaires existants, le produit net attendu de l'opération et le coût économique total du financement.

« Les hypothèses minimales d'évolution du cours retenues pour l'établissement de ce tableau sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe LFI rend obligatoire la publication d'un tableau de dilution avant toute opération de financement fortement dilutive de type OCABSA ou instruments assimilés.

Alors que ces opérations sont souvent présentées comme de simples apports de trésorerie, leur effet réel pour les actionnaires existants dépend directement du nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises, notamment lorsque le cours de l'action baisse. Chaque actionnaire, et en particuliers les petits porteurs, doit donc pouvoir mesurer concrètement la dilution qu'ils risquent de subir.

Il s'agit de s'assurer que le vote des actionnaires pour mettre en place une opération dilutive soit a minima mieux éclairé. Aussi, cet amendement prévoit que la société publie, avant l'autorisation de l'opération, un tableau standardisé présentant plusieurs scénarios d'évolution du cours, le nombre d'actions nouvelles pouvant être créées, la dilution correspondante, le produit net attendu et le coût économique total du financement.